

951323

91 541 - 7 Mars 1995
ACTE DE CESSIION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jean-Claude CARRIOT, Commissaire aux Comptes, demeurant 99 bd. de Doulon 44300 NANTES, agissant et stipulant en sa qualité d'Associé de la Société MARC DHERBEY ET ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée dont le capital est de 50 000 F, représentée par 500 parts, de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500, ayant son siège à RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n° B 351 182 647 et à l'INSEE sous le n° 351 182 647 00021, cédant,

d'une part,

et Monsieur Jean-François BLONDEAU, Commissaire aux Comptes, demeurant 20 avenue de Neuilly 44800 SAINT-HERBLAIN, cessionnaire,

d'autre part,

Monsieur Marc DHERBEY, gérant de ladite Société, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts et qu'elle a été régulièrement agréée par délibération des Associés en date du 26 mars 1994,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DES PARTS

Par les Présentes, Monsieur Jean-Claude CARRIOT cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Jean-François BLONDEAU, qui accepte, la part sociale de 100 F numérotée 500, dont il est propriétaire.

La part cédée deviendra la propriété de Monsieur Jean-François BLONDEAU, à dater de ce jour.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés à la part qui lui a été cédée.

Monsieur Jean-François BLONDEAU, acceptant la présente cession, en a payé le prix de 100 F, à l'instant même, Monsieur Jean-Claude CARRIOT lui en a donné quittance.

Monsieur Jean-François BLONDEAU, cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Jean-Claude CARRIOT, cédant, atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la Société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ENREGISTRÉ A NANTES SUD-OUEST

09 FEV. 1995

Bord. ... 86

Reçu: Cent francs



FACE ANALYSIS

FORMALITES DE PUBLICITE

Monsieur Marc DHERBEY, Gérant de la Société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession, dûment acceptée, aura été signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil, le Gérant dressera un Procès-Verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

FRAIS

Les frais, auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par Monsieur Jean-François BLONDEAU, pour les frais se rapportant à la cession de part à lui consentie; et par la Société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, les deux autres originaux sont destinés aux contractants.

A NANTES

Le 18. 12. 1994.

Lu et approuvé.

Bon pour acceptation
de la cession



T.F. BLONDEAU

A Nantes

le 18. 12. 1994

Lu et approuvé

Bon pour cession
d'une part sociale



J.C. CARROT

AVOCAT CONSEIL JURIDIQUE
i. rue de la Rainetière
39 42
44300 STE LUCE SUR LOIRE
CARQUEFOU

-9 FEV 1995



FACE Annuaire